



Public Inquiry Into Foreign Interference  
in Federal Electoral Processes and  
Democratic Institutions

Enquête publique sur l'ingérence étrangère  
dans les processus électoraux et les  
institutions démocratiques fédéraux

## Rapport sommaire :

### Règles et processus des partis politiques

Préparé par le Conseil de la recherche et les avocats de la Commission

## Résumé du rapport

Le présent rapport présente une brève analyse comparative des règles et processus des partis politiques enregistrés ayant des représentants au Sénat et à la Chambre des communes.

## Notes aux lecteurs

Conformément aux règles 42 à 44 des *Règles de pratique et de procédure* de la Commission, ce rapport sommaire contient un résumé de certains faits et de certains documents relatifs au mandat de la Commission.

Les rapports sommaires peuvent être déposés en preuve sans qu'il soit nécessaire que les faits et les documents qui y sont associés soient présentés oralement par un témoin au cours des audiences publiques. Les rapports sommaires peuvent être utilisés par la Commission afin de déterminer les questions pertinentes à l'enquête, établir des faits et formuler des recommandations.

Les parties ont eu la possibilité de commenter l'exactitude de ce rapport sommaire. Lors des audiences, les avocats de la Commission et les parties peuvent faire appel à des témoins afin de mettre en doute l'exactitude du contenu des documents qui soutiennent le présent rapport. Les parties peuvent également présenter des observations quant à la valeur probante qui devrait être attribuée, ou non, au présent rapport et aux documents cités.

## Contenu

Résumé du rapport .....	2
Notes aux lecteurs .....	2
1. Introduction .....	6
2. L'adhésion .....	6
2.1 Admissibilité .....	6
2.2 Modalités d'adhésion et cotisations .....	7
Parti libéral .....	7
Parti conservateur .....	7
Bloc Québécois .....	7
Nouveau Parti démocratique .....	8
Parti vert .....	8
2.3 Droits des membres .....	8
3. La gouvernance .....	9
3.1 Le Parti libéral .....	9
3.2 Le Parti conservateur .....	13
3.3 Le Bloc Québécois .....	14
3.4 Le Nouveau Parti démocratique .....	16
3.5 Le Parti vert .....	18
4. Associations de circonscriptions électorales .....	19

4.1 Le Parti libéral .....	20
4.2 Le Parti conservateur .....	21
4.3 Le Bloc Québécois.....	22
4.4 Le Nouveau Parti démocratique .....	23
4.5 Le Parti vert.....	24
5. Les courses à l'investiture et la sélection des candidats.....	25
5.1 Le Parti libéral .....	26
5.2 Le Parti conservateur .....	29
5.3 Le Bloc Québécois.....	31
5.4 Le Nouveau Parti démocratique .....	32
5.5 Le Parti vert.....	33
6. Les courses à la chefferie .....	34
6.1 Le Parti libéral .....	35
6.2 Le Parti conservateur .....	36
6.3 Le Bloc Québécois.....	38
6.4 Le Nouveau Parti démocratique .....	38
6.5 Le Parti vert.....	39
7. La collecte de fonds.....	40
7.1 Le Parti libéral .....	41
7.2 Le Parti conservateur .....	42

7.3 Le Bloc Québécois.....	42
7.4 Le Nouveau Parti démocratique .....	42
7.5 Le Parti vert.....	43



## 1. Introduction

- [1] Le présent rapport résume les règles et les processus des partis politiques enregistrés suivants qui sont représentés au Sénat ou à la Chambre des communes : le Parti libéral du Canada (« **PLC** »), le Parti conservateur du Canada (« **PCC** »), le Bloc Québécois (« **BQ** »), le Nouveau Parti démocratique du Canada (« **NPD** ») et le Parti vert du Canada (« **PVC** »).
- [2] L'analyse se concentre sur les règles et les processus des partis politiques qui peuvent être pertinents par rapport à l'ingérence étrangère. Cette analyse s'appuie sur les constitutions des partis politiques ainsi que sur les informations qu'ils ont fournies dans les rapports institutionnels que la Commission leur a demandé de produire<sup>1</sup>.
- [3] Les activités suivantes sont résumées : les critères d'adhésion, les cotisations, les droits et responsabilités; la gouvernance; les rôles et fonctions des associations de circonscription; les processus de nomination et de sélection des candidats; les processus de sélection des nouveaux chefs de parti; ainsi que les méthodes de collecte de fonds.

## 2. L'adhésion

### 2.1 Admissibilité

- [4] Le PCC, le NPD et le PVC exigent que les membres soient citoyens ou résidents permanents, tandis que le PLC étend l'admissibilité à ceux qui « résident habituellement au Canada » et aux Canadiennes et Canadiens vivant à l'étranger qui ont le droit de

---

<sup>1</sup> Rapport institutionnel du Parti libéral du Canada, **LIB0000002(EN)/LIB0000004(FR)** et Annexe A, **LIB0000003(EN)/LIB0000005(FR)**; Rapport institutionnel du Parti conservateur du Canada, **CPC0000013(EN)/CPC0000013.FR** et Annexes, **CPC0000012(EN)/CPC0000012.FR**; Rapport institutionnel du Bloc québécois, **BLQ0000005(FR)/BLQ0000006(EN)** et Annexes, **BLQ0000001-0000004**, Rapport institutionnel du Nouveau Parti démocratique du Canada, **NDP0000001.EN/NDP0000001.FR**; Rapport institutionnel du Parti Vert du Canada, **GPC0000001\_EN/GPC0000001\_FR**.



voter aux élections fédérales. Le BQ n'a pas d'exigences en matière de citoyenneté ou de résidence.

- [5] Le PLC, le PCC, le BQ et le PVC fixent un âge minimum de 14 ans pour l'adhésion. Au NPD, l'adhésion est généralement régie au niveau provincial ou territorial. Dans la plupart des régions, l'âge minimum pour devenir membre votant se situe entre 12 et 14 ans.
- [6] Le PLC, le NPD et le PVC exigent de leurs membres qu'ils ne soient membres d'aucun autre parti politique. Le PCC interdit l'adhésion à un autre parti fédéral.

## 2.2 Modalités d'adhésion et cotisations

### Parti libéral

- [7] Il n'y a pas de frais pour devenir un « libéral inscrit ». L'inscription est valable trois ans et peut être renouvelée.

### Parti conservateur

- [8] Le PCC demande une cotisation de 15 \$ pour un an, de 25 \$ pour deux ans, de 35 \$ pour trois ans, de 45 \$ pour quatre ans et de 50 \$ pour cinq ans. Pour ces cotisations, le Parti accepte les chèques personnels, les mandats émis par une institution financière canadienne, ou les cartes de crédit personnelles (mais pas les cartes de crédit prépayées). Le PCC n'accepte pas les paiements en espèces ni aucune forme de paiement par l'entremise d'une entreprise.

### Bloc Québécois

- [9] Toute personne qui satisfait aux conditions d'admissibilité et qui soumet un formulaire d'adhésion ainsi que la cotisation annuelle au Secrétariat national du BQ est considérée comme membre du BQ 30 jours après avoir soumis le formulaire et la cotisation. La durée de l'adhésion est d'un an.



### Nouveau Parti démocratique

- [10] Sauf au Québec et au Nunavut, les personnes qui adhèrent au NPD fédéral le font par l'intermédiaire de leur NPD provincial ou territorial, conformément aux statuts de chaque parti provincial ou territorial. Les statuts des NPD provinciaux ou territoriaux, à l'exception de ceux du Manitoba, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve-et-Labrador (« T.-N. »), prévoient une adhésion annuelle. Les statuts de T.-N. stipulent que l'adhésion est maintenue jusqu'à ce que le membre la retire, qu'il décède ou qu'elle soit annulée par le Parti. Le NPD de la Saskatchewan permet aux membres de payer une adhésion à vie. Les NPD de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse prévoient des adhésions honorifiques à vie. Dans toutes les régions, les membres réguliers doivent payer une cotisation, et ce, à même leurs fonds personnels.

### Parti vert

- [11] Toute personne souhaitant devenir membre du PVC peut poser sa candidature auprès de l'organe directeur du Parti (le Conseil fédéral, voir la section 3 ci-dessous), d'une association de circonscription électorale, d'une organisation provinciale ou territoriale ou d'une association régionale. Ces organes peuvent fixer leurs propres cotisations. Les membres doivent faire un don de 10 \$ par an ou de 25 \$ ou plus pour une adhésion de trois ans. Les personnes âgées de 14 à 29 ans peuvent demander une adhésion gratuite.

## 2.3 Droits des membres

- [12] L'adhésion à un parti politique est assortie de droits, notamment le droit de voter pour le chef, de voter lors d'une course à l'investiture, de participer à un congrès national ou à une réunion de l'association de circonscription et de se présenter à une élection pour un poste au sein du parti.
- [13] La plupart des partis politiques canadiens n'ont pas de catégories de membres avec des droits, des privilèges ou des cotisations différenciés. Toutefois, bien que le PVC permette aux jeunes membres de s'inscrire entre 12 et 14 ans, ils ne peuvent pas voter



sur les questions relatives au Parti. Les membres du BQ âgés de 30 ans ou moins font automatiquement partie du Forum jeunesse.

- [14] Le PLC, le PCC, le BQ et le PVC ont des règles prévoyant l'expulsion des membres, tout comme plusieurs NPD provinciaux et territoriaux. Par exemple, si un membre se présente comme candidat pour un autre parti ou entame une procédure judiciaire contre le parti, des mesures peuvent être prises pour lui retirer sa qualité de membre.

### 3. La gouvernance

- [15] Chaque parti politique fédéral dispose d'une constitution qui définit sa structure de gouvernance, attribue des responsabilités décisionnelles à des entités précises du parti et établit des règles de gouvernance interne sur des questions comme les programmes politiques, les assemblées annuelles, les courses à la chefferie et à l'investiture, les adhésions et les collectes de fonds.
- [16] Tous les partis enregistrés ont un « agent principal », chargé de la gestion des opérations financières du parti et de rendre compte de celles-ci à Élections Canada, comme l'exige la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, chap. 9.
- [17] La section suivante présente la structure de gouvernance de chaque parti.

#### 3.1 Le Parti libéral

- [18] Outre sa constitution, le PLC est régi par les décisions prises lors de ses congrès nationaux. Les congrès nationaux déterminent les politiques du parti, ratifient les règlements, fixent les exigences en matière de formation et veillent à ce que le Parti soit prêt pour les élections. Le PLC est supervisé par le Conseil national d'administration (« Conseil national »), qui se compose des membres votants suivants :
- a. le chef
  - b. le président
  - c. les vice-présidents anglais et français



- d. le secrétaire aux politiques
- e. le secrétaire du Parti
- f. le président sortant
- g. un représentant du caucus
- h. un représentant de chaque province et territoire
- i. un représentant nommé par chaque commission créée par le Conseil national (les commissions représentent des groupes spécifiques au sein du Parti).

[19] Les membres du Conseil national sans droit de vote sont le directeur national, le trésorier, le représentant de l'agent principal, le représentant du chef, le président du financement, les présidents du Comité de campagne nationale et les conseillers juridiques et constitutionnels.

[20] Les présidents, vice-présidents et secrétaires du Parti sont élus par les libéraux inscrits, lors des congrès nationaux, et ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs de deux ans. Le directeur national, le trésorier et le président du financement sont nommés par le Conseil national avec l'accord du chef et du président.

[21] Le Conseil national a le pouvoir d'adopter des règlements et de statuer sur toute question qui lui est déléguée dans la constitution, notamment à l'égard des aspects suivants :

- a. La délégation d'autorité au Comité de régie.
- b. L'établissement et la gouvernance de comités permanents et spéciaux, notamment les comités traitant de questions de politique, de préparation aux élections, de congrès et de courses à la chefferie.



- c. L'établissement et la gouvernance des commissions<sup>2</sup> et la reconnaissance des sections, des sections locales et des clubs.
- d. La gouvernance et l'administration des associations de circonscription électorale.
- e. Le processus de consultation et d'élaboration des politiques suivi par le Parti.
- f. Les règles régissant l'inscription comme libéral inscrit.
- g. Les règles régissant l'inscription et la participation (à distance et en personne) aux congrès.
- h. Les règles régissant l'élection des dirigeants au Conseil national.
- i. Les responsabilités, les règles et les procédures du Conseil national et du Comité de régie.
- j. Les règles régissant l'élection, les responsabilités, la destitution et les limites des conseils provinciaux ou territoriaux.
- k. Les procédures du Comité permanent d'appel.
- l. L'agent principal.

[22] L'agent principal du PLC constitue une société fédérale canadienne nommée par le Conseil national avec l'accord du chef et du président.

[23] Le Comité de régie exerce tous les pouvoirs du Conseil national, sauf le pouvoir de nommer ou de destituer des dirigeants ou de modifier des règlements relatifs à l'établissement, à la gouvernance ou à l'administration des commissions. Il comprend :

- a. le chef
- b. le président

---

<sup>2</sup> Les commissions constituent un forum permettant aux groupes régionaux de libéraux inscrits d'échanger les uns avec les autres. Les commissions représentent ces groupes au niveau national : Constitution du Parti libéral du Canada, **LIB00000003(EN/LIB00000005(FR))**.



- c. les vice-présidents anglais et français
- d. le secrétaire aux politiques
- e. le secrétaire du Parti
- f. deux administrateurs d'une province ou d'un territoire
- g. un représentant des commissions
- h. un représentant du Comité de la campagne nationale
- i. le trésorier (sans droit de vote)
- j. le président du financement (sans droit de vote)
- k. le directeur national (sans droit de vote)
- l. un représentant de l'agent principal (sans droit de vote).

[24] Le Bureau national nomme le directeur du scrutin national qui établit les règles du Parti pour les campagnes électorales et les administre. Le directeur du scrutin national examine également les plaintes concernant les candidats, prend des mesures disciplinaires à leur encontre et détermine leur éligibilité, ainsi que l'admissibilité du droit de vote d'un libéral inscrit.

[25] Chaque province a un conseil provincial composé d'un administrateur, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un président de l'organisation, d'un président des politiques et d'administrateurs généraux, élus par les libéraux inscrits qui résident dans la province. Chaque territoire a un conseil territorial composé du conseil de l'association de circonscription reconnue dans le territoire.

[26] Les conseils provinciaux et territoriaux sont chargés de l'établissement et de la gouvernance des comités permanents et spéciaux qui s'occupent de la préparation aux élections, des politiques et des congrès provinciaux ou territoriaux, de la mise en œuvre des programmes de préparation aux élections établis par le Comité de la campagne nationale et de l'organisation des processus de consultation et d'élaboration des politiques dans les provinces et territoires.



### 3.2 Le Parti conservateur

- [27] La gouvernance, la gestion et le contrôle des activités du PCC sont dévolus à ses membres lors des conventions nationales. Les congrès nationaux avec élection de l'Exécutif national doivent avoir lieu au moins tous les deux ans. Entre les congrès, la gouvernance est partagée entre l'Exécutif national, le chef et le Fonds conservateur du Canada.
- [28] L'Exécutif national est composé des personnes suivantes, dont la plupart sont élues lors des congrès nationaux :
- a. le chef (élu lors d'une course à la chefferie),
  - b. le président du Fonds conservateur Canada (et un administrateur supplémentaire qui participe sans droit de vote),
  - c. le directeur général (sans droit de vote),
  - d. un représentant du caucus parlementaire (sans droit de vote),
  - e. un membre de chaque territoire,
  - f. des membres de chaque province proportionnellement au nombre de sièges à la Chambre des communes.
- [29] Cette dernière exigence permet aux provinces les plus peuplées et les plus riches en voix d'être mieux représentées au sein de l'organe directeur du parti. Par exemple, les provinces ayant plus de 100 sièges à la Chambre des communes ont quatre représentants à l'Exécutif national, tandis que les provinces ayant 25 sièges ou moins n'ont qu'un seul représentant.
- [30] Lorsque les membres de l'Exécutif national sont élus, ils choisissent un président, un vice-président, un secrétaire et tout autre poste de vice-président qu'ils jugent approprié.
- [31] L'Exécutif national est habilité, entre autres, à travailler avec les associations de circonscription électorale sur des questions comme l'établissement de leur constitution,



l'élaboration et la mise en œuvre de règles pour le recrutement et la sélection des candidats et la formation de comités.

- [32] Le Fonds conservateur du Canada, une société sans capital-actions régie par les dispositions de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, chap. 23, est l'agent principal du Parti enregistré auprès d'Élections Canada. C'est également le seul organe d'activités de financement du parti. Le chef nomme des administrateurs qui doivent être ratifiés par l'Exécutif national. Le président de l'Exécutif national (ou son représentant) et un autre membre élu de l'Exécutif siègent également au conseil d'administration du Fonds, mais sans droit de vote.
- [33] L'énoncé politique du Parti est défini par les votes exprimés lors des congrès nationaux. Toutefois, la constitution du parti n'oblige pas le chef ou son caucus parlementaire à inclure tout ou partie de l'énoncé politique dans la plateforme électorale du parti, ou à adopter tout ou partie de cet énoncé dans le cadre du programme législatif du chef ou du caucus parlementaire.

### 3.3 Le Bloc Québécois

- [34] Un congrès appelé « Congrès national » se réunit tous les deux ans et décide des orientations politiques du parti. Le Congrès national peut adopter et modifier les statuts du BQ. Le Conseil général est l'organe de décision entre les congrès nationaux. Il a pour mandat :
- a. D'orienter l'action politique du parti.
  - b. D'assurer l'exécution des décisions du Congrès national et l'application de ses orientations politiques.
  - c. De prendre des décisions sur tout sujet urgent pour lequel le Congrès national ne s'est pas encore prononcé.
  - d. D'adopter le budget annuel.
  - e. De recevoir les états financiers vérifiés.
  - f. D'adopter le plan d'action annuel.



- g. D'adopter tout règlement complémentaire aux statuts.
- h. De pourvoir aux postes vacants au sein du Bureau national et des commissions.
- i. De recevoir les rapports du Forum jeunesse, des commissions et du caucus des députés.
- j. D'adopter, sur recommandation du Bureau national, les règles de procédure de la course à la direction et d'élire le comité d'organisation.

[35] Outre les membres du Bureau national, le Conseil général est composé des membres suivants :

- a. le président, le délégué des jeunes (moins de 30 ans) et le délégué mandaté de chaque association de circonscription électorale,
- b. les présidents régionaux ou leurs substituts,
- c. les membres des commissions,
- d. les membres du Conseil exécutif national du Forum jeunesse,
- e. les présidents régionaux du Forum jeunesse,
- f. les députés.

[36] Il existe un Conseil général des présidents, qui comprend les présidents de chaque association de circonscription électorale. Le BQ dispose également d'un Forum jeunesse et des commissions suivantes (ces commissions agissent comme des comités) : Politique, Citoyenneté, Circonscriptions éloignées, Aînés et Anciens députés.

[37] Le Bureau national administre le BQ conformément aux décisions adoptées par le Congrès national et le Conseil général. Il prend également position sur toute question urgente liée aux affaires du Parti ou la conjoncture politique. Sont membres du Bureau national avec droit de vote :

- a. le chef
- b. le président



- c. le vice-président
- d. le trésorier
- e. le secrétaire du Bureau national
- f. le président de la Commission politique
- g. le président de la Commission de la citoyenneté
- h. le président de la Commission des circonscriptions éloignées
- i. le président de la Commission des aînés
- j. le président du Forum jeunesse
- k. un représentant des présidents régionaux
- l. deux représentants des présidents d'association de circonscription
- m. un représentant des membres en règle
- n. un représentant des anciens députés
- o. deux membres élus par le caucus, dont le président du caucus.

[38] À l'exception du président (voir section 6 ci-dessous), les membres du Bureau national sont élus à la majorité simple lors du Congrès national. Le Bureau national est assisté dans son travail par un Secrétariat national composé de salariés.

### 3.4 Le Nouveau Parti démocratique

[39] Comme les autres partis, le NPD est régi par ses statuts et les décisions prises lors des congrès nationaux qui se tiennent tous les deux ans et auxquels participent des délégués de tout le pays. Les formules de sélection des délégués sont décrites dans les statuts.

[40] Le Conseil fédéral du NPD, qui est l'instance décisionnelle du parti entre les congrès, est composé de 130 personnes élues lors des congrès biennaux. Trente membres du Conseil fédéral forment l'Exécutif, ainsi que les personnes qui occupent les postes de dirigeants suivants :



- a. présidence
- b. vice-présidence
- c. vice-présidence, mouvement syndical
- d. trésorerie
- e. chefferie
- f. direction nationale.

[41] Le président, les vice-présidents et le trésorier sont élus lors des congrès et le chef est élu lors d'un congrès à la chefferie. Le directeur national est nommé par le Conseil fédéral et occupe un poste permanent à temps plein. Le directeur national est le directeur général du NPD ainsi que son agent principal.

[42] L'Exécutif fixe les buts et objectifs du Parti et constitue le Comité de planification électorale. Il a la responsabilité financière du Parti et est autorisé à contracter les crédits, les produits et les emprunts nécessaires pour promouvoir les intérêts du Parti.

[43] Les statuts du NPD mentionnent les commissions et comités suivants de l'Exécutif :

- a. la Commission des femmes
- b. les Jeunes néo-démocrates du Canada
- c. le Comité pour la justice raciale et l'équité
- d. la Commission autochtone
- e. le Comité des lesbiennes, des gais, des bisexuel.les et des personnes trans,
- f. le Comité des personnes en situation de handicap.

[44] Le NPD s'efforce explicitement de parvenir à un équilibre représentatif dans ses statuts. Par exemple, le vice-président doit appartenir à un groupe linguistique différent de celui du président et les statuts garantissent l'équilibre entre les sexes dans la composition de l'Exécutif.



### 3.5 Le Parti vert

- [45] Le Conseil fédéral du PVC est l'organe directeur du Parti entre les assemblées générales des membres. Il est responsable devant les membres lors des assemblées générales et met en œuvre la constitution, les règlements et les décisions prises lors des assemblées générales du Parti. Le Conseil fédéral fixe les objectifs du plan stratégique sur la base de la constitution du parti, des valeurs et des perspectives du Parti, renforce les effectifs du Parti et gère la préparation des élections, ainsi que les ressources humaines et financières. Il prend ses décisions en tant que groupe, aucun membre n'ayant de droit de veto sur une décision.
- [46] Le Conseil fédéral se réunit quatre fois par an et est composé des personnes suivantes :
- a. le chef
  - b. le président du Conseil fédéral
  - c. un représentant de chaque province et territoire
  - d. un représentant du Fonds du PVC
  - e. le directeur général
  - f. deux représentants des Jeunes verts
  - g. un vice-président anglophone
  - h. un vice-président francophone
  - i. un représentant de chaque groupe autochtone (Premières Nations, Inuits et Métis).
- [47] Le Fonds du PVC est une société à but non lucratif enregistrée en tant qu'agent principal du Parti auprès d'Élections Canada. Le mandat des membres du Conseil fédéral est de deux ans. Tout membre du Parti peut poser sa candidature à un poste au Conseil fédéral s'il satisfait aux critères énoncés dans la description du poste.



- [48] Le Conseil fédéral compte cinq comités permanents :
- a. Finances
  - b. Gouvernance
  - c. Ressources humaines
  - d. Planification stratégique
  - e. Justice, équité, diversité et inclusion (JEDI).
- [49] Les comités effectuent les travaux définis dans leur mandat, qui est approuvé par le Conseil fédéral. Ils assurent la surveillance et la recherche pour le Conseil fédéral et lui soumettent des recommandations.
- [50] Le mandat de n'importe quel membre du Conseil fédéral, à l'exception du chef, peut être révoqué, à juste titre, par un vote des trois quarts du Conseil fédéral lors d'une réunion convoquée à cet effet. Le mandat du chef peut être révoqué par motion lors d'une assemblée générale, à la suite d'un vote de censure appuyé par les trois quarts du Conseil fédéral lors d'une réunion convoquée à cet effet. Aucun autre parti n'a adopté ce type d'approche, bien que le NPD procède également à un examen de la direction à chaque congrès national.

#### 4. Associations de circonscriptions électorales

- [51] Les associations de circonscription (ADC), également appelées associations de comtés ou associations/organisations de circonscription électorale, sont des associations de partis basées dans une circonscription électorale particulière et reconnues par un parti comme étant affiliées à ce dernier. Les partis ne reconnaissent qu'une seule ADC par circonscription, ce qui est d'ailleurs une exigence de la *Loi électorale du Canada*<sup>3</sup>. Ces associations disposent d'équipes exécutives chargées de gérer leurs opérations.

---

<sup>3</sup> *Loi électorale du Canada*, article 449.



- [52] Les ADC sont le point de contact le plus proche des membres du parti. Elles effectuent généralement les activités suivantes :
- a. Le recrutement de candidats potentiels pour représenter la circonscription à titre de candidat officiel du parti lors des élections fédérales.
  - b. L'organisation et l'animation des assemblées d'investiture.
  - c. Le recrutement et la mobilisation de bénévoles.
  - d. L'incitation à voter le jour de l'élection.
  - e. L'organisation d'événements communautaires et la collecte de fonds pour l'association.
  - f. La collaboration avec l'organisation fédérale du parti.

[53] La constitution de chaque parti régit les activités des ADC, qui ont également leur propre constitution.

[54] Les ADC sont tenues de présenter des rapports financiers à Élections Canada, car elles sont autorisées à accepter des dons politiques et doivent rendre compte des contributions comme des dépenses.

#### 4.1 Le Parti libéral

- [55] Le Conseil national reconnaît une ADC pour chaque circonscription électorale fédérale. Les ADC sont chargées :
- a. D'approuver et de soutenir le candidat du Parti dans la circonscription.
  - b. De mener et de soutenir l'organisation sur le terrain.
  - c. Des activités de rayonnement et de financement au sein de la circonscription.
  - d. De faciliter la contribution des libéraux inscrits locaux aux politiques du Parti.



- [56] Le conseil de direction d'une ADC est composé de membres votants et non votants. Les membres votants comprennent un président, un vice-président, un secrétaire, le président de l'organisation, un président aux politiques et jusqu'à six administrateurs généraux. Les membres sans droit de vote sont le trésorier et le responsable de la collecte de fonds, qui sont sélectionnés et nommés par le conseil. Les dirigeants et les administrateurs sont élus par les libéraux inscrits dans la circonscription électorale lors d'assemblées générales tenues tous les 12 à 24 mois.
- [57] Les ADC n'ont pas le droit d'envoyer des délégués aux congrès nationaux. Tout libéral inscrit qui s'acquitte de la cotisation fixée par le Conseil national peut s'inscrire et participer aux congrès.
- [58] Les ADC peuvent être radiées si elles ne respectent pas les exigences d'Élections Canada en matière de rapports, si elles n'atteignent pas leur objectif, si elles ne satisfont pas aux critères de reconnaissance établis par le Conseil national ou si elles agissent d'une manière préjudiciable au PLC.

## 4.2 Le Parti conservateur

- [59] Les ADC sont reconnues par l'Exécutif national. Les ADC du PCC se voient attribuer certains objectifs fondamentaux, notamment :
- a. Soutenir et promouvoir les principes, les objectifs et les politiques du Parti.
  - b. Apporter un soutien organisationnel et financier au candidat du Parti ou au député de la circonscription.
  - c. Collecter des fonds et maintenir un fonds pour soutenir l'ADC et aider les candidats.
  - d. Identifier activement les sympathisants potentiels et recruter de nouveaux membres.
  - e. Encourager la participation et le recrutement des jeunes et des nouveaux membres.



- f. Faciliter, soutenir et entretenir un débat politique permanent au sein du Parti.

[60] La composition du conseil d'administration d'une ADC est déterminée par chaque ADC, mais pas plus d'un administrateur sur cinq, avec un maximum de six, ne peut être un membre du Parti vivant dans une circonscription électorale différente.

[61] Les ADC peuvent déléguer jusqu'à 10 membres, ainsi que leur président, pour voter lors des congrès nationaux. Au moins un des délégués doit refléter la participation des jeunes.

[62] Les ADC doivent respecter les exigences en matière de gouvernance, de gestion financière et de rapports pouvant être établies par l'Exécutif national, que ce soit par un règlement ou par un autre moyen. L'Exécutif national peut révoquer la reconnaissance d'une ADC conformément aux règlements du Parti.

### 4.3 Le Bloc Québécois

[63] Chaque ADC du BQ est formée d'un Conseil exécutif élu lors d'une assemblée générale. Le mandat du Conseil exécutif de l'ADC est le suivant :

- a. Assurer la vitalité du Bloc Québécois dans la circonscription en prenant tous les moyens appropriés pour en maximiser le rayonnement et en promouvoir les orientations et les objectifs.
- b. Réaliser les objectifs des plans d'action national, régional et local.
- c. S'assurer de l'adhésion au Bloc Québécois du plus grand nombre possible de membres.
- d. S'assurer que le Bloc Québécois ait les moyens financiers de réaliser ses objectifs.
- e. Produire annuellement les états financiers de l'ADC et les acheminer à l'agent principal.



- f. Transmettre aux instances régionales et nationales les idées et les préoccupations de l'ADC.

[64] Les personnes suivantes forment les Conseils exécutifs des ADC :

- a. le président
- b. le vice-président
- c. le secrétaire
- d. le trésorier
- e. un responsable des communications
- f. au moins un conseiller
- g. un député et/ou un candidat élu lors d'une assemblée
- h. deux représentants des jeunes qui sont membres du Forum jeunesse
- i. tout président d'une cellule étudiante reconnue par le Parti et présente dans la circonscription.

[65] Le Secrétariat national assure la liaison entre les ADC et le Bureau national. Un minimum de trois membres de l'ADC, dont son président et un membre de moins de 30 ans, désignés en vertu du règlement de chaque ADC, sont dépêchés comme délégués au Congrès national.

[66] Le BQ dispose de conseils régionaux composés de cadres de l'ADC et de représentants régionaux.

#### 4.4 Le Nouveau Parti démocratique

[67] Les ADC du NPD sont dirigées par un exécutif composé de bénévoles élus par les membres locaux lors des assemblées générales annuelles. Ils jouent un rôle clé dans la préparation des élections, la collecte de fonds, l'organisation des débats, l'échange d'informations et la collaboration.



- [68] L'exécutif comprend les postes suivants (bien qu'ils ne soient pas tous occupés dans chaque circonscription) :
- a. président
  - b. vice-président
  - c. directeur financier
  - d. responsable des communications
  - e. représentant de la jeunesse,
  - f. représentant du mouvement syndical
  - g. représentant des droits des personnes en situation de handicap
  - h. représentant 2ELGBTQ
  - i. membres à titre personnel.

[69] Chaque ADC a le droit de dépêcher des délégués au congrès national du Parti en fonction du nombre total de membres en règle dans la circonscription.

[70] Une fois reconnu par le Conseil fédéral, un groupement provincial ou régional d'ADC devient un conseil d'associations de circonscription. Chaque conseil d'ADC se réunit une fois par an et se gouverne lui-même par le biais de sa propre structure de représentation et de ses propres règlements.

#### 4.5 Le Parti vert

[71] Le Conseil fédéral reconnaît une ADC par circonscription et, en échange de cette reconnaissance, l'ADC doit se conformer à des exigences de responsabilité et de transparence en ce qui concerne sa gouvernance, sa gestion financière et ses rapports, telles que mises en œuvre par le Conseil fédéral ou par un règlement. Sa constitution ne doit pas être incompatible avec celle du Parti.

[72] Il n'y a pas de limite à la taille du conseil d'administration d'une ADC. Le Parti fédéral recommande des personnes pour les rôles principaux comme le responsable des



communications, l'organisateur local et le responsable de la collecte de fonds. Il encourage également les ADC à créer un comité de recherche de candidats.

- [73] Les ADC doivent se réunir tous les 15 mois et fournir des informations financières au Parti, comme le demande le Conseil fédéral. Les ADC doivent indiquer au Parti les noms de leurs directeurs généraux et de leurs agents financiers. Les ADC n'ont pas le droit de dépêcher des délégués aux assemblées générales. Tout membre en règle du PVC dispose d'une voix lors des assemblées générales.
- [74] Le Conseil fédéral peut révoquer la reconnaissance d'une ADC conformément aux règlements du Parti. Si une ADC est radiée ou cesse d'exister, ses fonds sont transférés au Parti.

## 5. Les courses à l'investiture et la sélection des candidats

- [75] Les partis politiques fédéraux utilisent une combinaison de méthodes pour identifier les candidats qui les représentent lors des élections fédérales, ce qui implique généralement un équilibre des pouvoirs et des responsabilités entre l'organisation nationale du parti et les ADC.
- [76] Les ADC jouent souvent un rôle de premier plan dans le recrutement de candidats à l'investiture, car elles sont le principal point de contact des membres du parti dans les circonscriptions locales. Elles sont bien placées pour savoir qui trouvera un écho auprès de la collectivité et qui sera le plus à même de recruter de nouveaux membres et, en fin de compte, de remporter l'élection.
- [77] Cependant, Élections Canada exige que chaque candidat soumette un document indiquant que le parti l'a soutenu. Comme les directeurs de scrutin des partis ne peuvent pas confirmer les candidatures sans l'aval du chef, cela signifie que c'est le chef qui a le dernier mot sur l'identité du candidat, même si l'ADC n'est pas d'accord.
- [78] Les restrictions liées à l'âge des membres de chaque parti s'appliquent également au vote dans les courses à l'investiture, puisque seuls les membres en règle peuvent voter.



- [79] Pour les courses à l'investiture, le PLC, le PCC, le BQ et le PVC nomment des « directeurs de scrutin » locaux qui dirigent les assemblées d'investiture et informent Élections Canada de l'identité du candidat qui a remporté les suffrages. Cette fonction est équivalente à celle d'un directeur du scrutin dans un bureau de vote lors d'une élection.
- [80] Élections Canada n'a aucun rôle à jouer dans les courses à l'investiture, si ce n'est celui de contrôler la comptabilité financière des contributions et des dépenses. Toutefois, la *Loi électorale du Canada* exige que les candidats à l'élection obtiennent les signatures d'un nombre minimum fixe d'électeurs dans une ADC<sup>4</sup>.

## 5.1 Le Parti libéral

- [81] Le Comité de la campagne nationale est nommé par le chef et se compose des présidents de la campagne nationale et des libéraux inscrits désignés par le chef, y compris un ou plusieurs présidents des campagnes provinciales ou territoriales. Le Comité peut établir des règles nationales pour l'investiture, la procédure d'inscription des électeurs lors d'une assemblée d'investiture, l'approbation et le retrait de la désignation des candidats à l'investiture et le règlement des différends<sup>5</sup>.
- [82] Le Comité du feu vert est un sous-comité du Comité de la campagne nationale chargé d'évaluer les candidats potentiels à l'investiture sur la base de divers critères énoncés dans le règlement national pour la sélection des candidats<sup>6</sup>.
- [83] Selon les règles du parti, le chef a le droit de nommer un candidat sans procédure d'investiture.
- [84] Pour devenir candidat à l'investiture, une personne doit satisfaire à plusieurs critères, dont les suivants :

---

<sup>4</sup> *Loi électorale du Canada*, article 66(1)e) et f).

<sup>5</sup> Il établit également des règles pour les questions relatives à la campagne et à la préparation aux élections.

<sup>6</sup> Parti libéral du Canada, Règles nationales de sélection des candidats, à l'Annexe A du Rapport institutionnel du Parti libéral du Canada, **LIB0000003(EN)/LIB0000005(FR)**.



- a. être un libéral inscrit
- b. être éligible à la Chambre des communes
- c. avoir acquitté toute dette liée aux élections
- d. avoir l'approbation du président de la campagne nationale
- e. avoir remis une trousse de candidat à l'investiture au Parti.

[85] Le président de la campagne nationale est chargé de fixer la date, l'heure et le lieu des assemblées d'investiture. Une assemblée d'investiture libérale ne peut être convoquée que si :

- a. L'une des conditions suivantes est respectée :
  - i. l'ADC de la circonscription concernée a prouvé à la satisfaction du président de la campagne nationale qu'elle a procédé à une recherche acceptable de candidats potentiels à l'investiture, y compris à l'examen attentif de la présentation de candidats à l'investiture potentiels provenant de communautés ou ayant des profils démographiques sous-représentés au Parlement<sup>7</sup>,
  - ii. le président de la campagne provinciale ou territoriale a mené une telle recherche de son propre chef.
- b. L'une des conditions suivantes est respectée :
  - i. l'ADC a été enregistrée conformément à la *Loi électorale du Canada* et a prouvé à la satisfaction du président de la campagne nationale que tous les dépôts requis ont été faits ou le seront dans les délais prescrits,

---

<sup>7</sup> Notamment les candidats qui sont des femmes, des Noirs, des Autochtones ou des personnes de couleur; appartenant à la communauté LGBTQ2; vivant avec une incapacité et provenant de communautés marginalisées.



- ii. en l'absence d'une ADC, des mesures appropriées ont été prises afin de permettre la tenue de l'assemblée d'investiture conformément à la *Loi électorale du Canada*.
- c. L'une des conditions suivantes est respectée :
  - i. l'ADC a atteint les objectifs opérationnels établis par le président de la campagne nationale,
  - ii. le président de la campagne nationale a déterminé qu'il n'est pas nécessaire que l'ADC atteigne ces objectifs.
- d. Un ou plusieurs candidats à l'investiture qualifiés ont été approuvés conformément au règlement de l'ADC.

[86] Tous les libéraux inscrits vivant dans la circonscription électorale peuvent voter à une assemblée d'investiture à condition qu'ils aient obtenu le statut d'inscrit avant la date butoir établie par le président de la campagne nationale.

[87] Les candidats à l'investiture qualifiés peuvent contester par écrit le droit de vote d'une personne dans une course à l'investiture. Le Comité permanent d'appel (CPA) entend les différends liés aux règles du Parti et les différends relatifs aux procédures d'investiture et de sélection du parti lui sont soumis. Le CPA n'examine pas les décisions de fond prises en vertu des règles sur l'investiture, à moins que la décision ne soit jugée déraisonnable. Un avis d'appel doit divulguer l'ensemble des motifs de l'appel, inclure toutes les informations et tous les documents pertinents, être déposé dans les 72 heures suivant le début d'une assemblée d'investiture ou la prise d'une décision, et être accompagné d'un paiement pour des frais de 1 500 \$.

[88] Le président de la campagne nationale peut disqualifier une personne en tant que candidat à une élection pour tout motif jugé valable. Un candidat peut être exclu d'une élection jusqu'à la clôture de la période de nomination, qui a lieu 21 jours avant le jour de l'élection.



## 5.2 Le Parti conservateur

- [89] L'Exécutif national fixe les règles des processus d'investiture de l'ADC. Il faut être membre du Parti pour se porter candidat. Sauf décision contraire des responsables du Parti, y compris du directeur général, les candidats doivent être membres du Parti depuis au moins six mois, ne pas avoir été défaits dans l'une ou l'autre des deux dernières élections, ne pas avoir été défaits lors d'une autre course à l'investiture tenue au cours de la même législature que celle où il se porte candidat, et ne pas avoir été désavoués lors d'une course à l'investiture antérieure.
- [90] Les personnes souhaitant se porter candidates à l'investiture doivent soumettre les documents suivants au Parti :
- a. Un formulaire d'informations personnelles et résidentielles.
  - b. Un consentement signé par l'agent financier.
  - c. Un cautionnement de bonne conduite de 1 000 \$ payable au Fonds conservateur du Canada (et un chèque annulé pour le remboursement du cautionnement).
  - d. Un questionnaire de candidat à l'investiture.
  - e. Une attestation de bonne conduite ou une vérification du casier judiciaire effectuée au cours des six derniers mois.
  - f. Une vérification du crédit effectuée au cours des six derniers mois.
  - g. Une autorisation permettant au Parti de faire une vérification du crédit et des antécédents criminels.
  - h. Un accord de confidentialité.
  - i. Une lettre de consentement à Élections Canada.
  - j. Diverses déclarations d'approbation des conditions du Parti pour les candidats.



- k. Les formulaires autorisant l'Agence du revenu du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, Citoyenneté et Immigration Canada et le ministère de la Défense nationale à communiquer des informations en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- l. Un formulaire de cessation.
- m. Une promesse de don.
- n. Une lettre d'intention au sujet de la circonscription dans laquelle la personne souhaite se présenter.
- o. Un formulaire de demande de mise en candidature.

[91] L'Exécutif national établit un Comité national de sélection des candidats qui a le droit de refuser la candidature de toute personne, que ce soit avant ou après l'investiture par une ADC. Un candidat à l'investiture doit soumettre une demande, passer une entrevue et obtenir l'autorisation du Comité national de sélection des candidats de briguer l'investiture.

[92] Sur instruction de l'Exécutif national, le conseil d'administration d'une ADC nomme un Comité de mise en candidature chargé du recrutement des candidats potentiels et de la gestion de la procédure de sélection.

[93] Le vote d'investiture se fait par le biais d'un seul bulletin de vote préférentiel. Pour voter lors d'une assemblée d'investiture, les membres doivent fournir une pièce d'identité comportant leur nom, leur adresse et leur photographie. Le PCC autorise les directeurs de scrutin à déroger aux exigences en matière d'identification lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

[94] Si un candidat à l'investiture souhaite en appeler du déroulement ou du résultat d'une assemblée d'investiture, il doit le faire par écrit dans les cinq jours suivant l'assemblée auprès du président du Comité national de sélection des candidats, par l'intermédiaire du directeur général. Il doit décrire avec clarté et précision les problèmes soulevés et faire état des motifs justifiant l'audition de l'appel. Si le candidat à l'investiture n'est pas satisfait de la décision du Comité national de sélection des candidats à l'égard de ses



plaintes, il peut en appeler auprès de l'Exécutif national dans les 72 heures suivant la communication de la décision. La décision de l'Exécutif national est finale.

- [95] Si le Comité national de sélection des candidats rejette ou n'autorise pas la candidature d'une personne avant ou après son investiture par l'ADC, cette personne peut en appeler de la décision auprès de l'Exécutif national en transmettant au directeur général une lettre à cet effet dans les 48 heures suivant l'avis de révocation. Le directeur général porte alors la question à l'attention du président et du secrétaire de l'Exécutif national.

### 5.3 Le Bloc Québécois

- [96] Les candidats sont élus par les membres, mais le Parti sollicite parfois des candidats, par exemple pour garantir la parité générale.
- [97] Toute personne souhaitant se porter candidat doit être membre en règle, présenter un formulaire de « probité » divulguant des informations d'ordre professionnel, juridique et idéologique, et soumettre une déclaration de candidature au Bureau national.
- [98] Pour obtenir un formulaire de mise en candidature, le candidat potentiel doit signer un document dans lequel il s'engage à respecter les dispositions de la *Loi électorale du Canada* relatives aux courses à l'investiture, à fournir au Secrétariat national des informations sur les contributions reçues chaque semaine, à présenter au Secrétariat national et au Conseil exécutif de l'ADC ses comptes pour la course, à respecter les plafonds de dépenses, à accepter le programme et les statuts du Parti et à s'abstenir de tout conflit d'intérêts.
- [99] Le Bureau national établit les règles relatives aux courses à l'investiture, supervise les assemblées d'investiture et nomme le directeur de scrutin. Il fixe également la date de l'assemblée et peut s'opposer à une candidature lors de l'assemblée. Les désaccords sont réglés par le président de l'assemblée d'investiture.
- [100] Tous les membres en règle du Parti peuvent voter lors des courses à l'investiture et doivent présenter une pièce d'identité avec photo pour prouver qu'ils résident dans la



circonscription électorale. Un candidat est élu lorsqu'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés par vote secret.

[101] Le BQ dispose de procédures de contestation interne des candidatures. Les contestations ne suspendent pas les résultats à moins que le Bureau national n'en décide autrement. Par ailleurs, le Bureau national peut annuler une assemblée d'investiture et en ordonner une nouvelle en cas d'irrégularités graves. Le Secrétariat national conserve, pendant 30 jours après une assemblée générale d'investiture, les bulletins de vote, une copie de la liste officielle des électeurs de la course à l'investiture et tout autre document utilisé pour tenir l'assemblée.

#### 5.4 Le Nouveau Parti démocratique

[102] Le Conseil fédéral établit des règles et des procédures pour la désignation des candidats et révisé ces règles après chaque élection générale. Le Conseil fédéral nomme un comité national des candidatures qui gère le processus de désignation. Le directeur national doit approuver tous les candidats.

[103] Les personnes souhaitant se présenter à une investiture fédérale du NPD doivent être membres en règle du parti au moins 30 jours avant l'assemblée d'investiture. Les candidats doivent soumettre des copies signées des documents suivants :

- a. questionnaire de divulgation personnelle
- b. déclaration des responsabilités du candidat
- c. adhésion aux politiques du Parti
- d. procuration concernant le remboursement des dépenses électorales du candidat
- e. déclaration contre le harcèlement
- f. accord de confidentialité portant sur la liste des membres du NPD
- g. directives et autorisation du candidat et de son agent officiel



#### h. procuration du candidat et de l'agent officiel.

[104] Le directeur national doit approuver la candidature d'un candidat à l'investiture.

[105] En 2023, chaque candidat disposait d'un plafond de dépenses de 6 500 \$.

[106] La date de l'assemblée d'investiture est déterminée par l'ADC locale. Les membres du Parti qui résident dans la circonscription pour laquelle la course à l'investiture est organisée peuvent voter s'ils sont membres en règle au moins 45 jours avant le jour du vote d'investiture.

[107] Si le directeur national refuse à une personne la possibilité de se présenter à l'investiture, ladite personne peut présenter une demande écrite de révision et de réexamen au président, au vice-président et au trésorier du Parti. Les candidats à l'investiture peuvent contester l'éligibilité d'une personne figurant sur la liste des membres. Ces litiges sont portés à la connaissance du directeur national, qui prend la décision finale.

## 5.5 Le Parti vert

[108] Dans les circonscriptions où il existe une ADC, cette dernière sélectionne le candidat conformément à son règlement et avec le soutien d'un organisateur politique régional. Dans les circonscriptions où il n'y a pas d'ADC, les candidats sont sélectionnés selon un processus déterminé par le Conseil fédéral ou par un règlement.

[109] Pour pouvoir concourir à l'investiture, les personnes doivent :

- a. Être membre du parti depuis au moins 90 jours avant l'assemblée d'investiture et suivre une procédure d'approbation dont l'issue satisfait le conseil exécutif de l'ADC.
- b. Être éligible à la Chambre des communes.
- c. S'être acquitté de toutes ses dettes à l'égard du Parti.

[110] Les candidats à l'investiture disposent d'un plafond de dépenses de 5 000 \$ une fois leur candidature approuvée.



- [111] Le PVC exige que les ADC choisissent un président d'assemblée et un directeur de scrutin lors de chaque assemblée d'investiture. Le directeur de scrutin statue sur tout litige découlant du déroulement de l'assemblée d'investiture. Tout membre du Parti a le droit de voter lors des assemblées d'investiture s'il réside habituellement dans la circonscription, s'il est présent à l'assemblée et s'il est membre depuis au moins 30 jours. Le vote se fait par scrutin préférentiel, ce qui signifie que les électeurs classent les candidats par ordre de préférence. Le vainqueur doit obtenir la majorité des voix.
- [112] Un candidat a le droit d'obtenir des informations sur le rejet de sa demande de participation à la course à l'investiture. Le candidat rejeté peut faire appel de la décision dans les 48 heures. Un comité d'appel examine les candidatures rejetées. Le comité d'appel peut infirmer ou confirmer la décision initiale. Le comité d'appel est composé de membres du Conseil fédéral, qui ne sont pas membres du Conseil exécutif (puisque c'est le Conseil exécutif qui approuve les candidats nommés).
- [113] Après l'approbation initiale, le Conseil exécutif, ou son délégué, peut révoquer l'approbation d'un candidat à l'investiture sur la base d'informations concernant le candidat reçues après coup.

## 6. Les courses à la chefferie

- [114] Historiquement, les partis politiques choisissaient leurs chefs lors de congrès nationaux au cours desquels les délégués votaient, au nom des membres, pour le candidat qu'ils préféraient. Les tours de scrutin se poursuivaient jusqu'à ce qu'un candidat obtienne le plus grand nombre de voix. De nos jours, ces congrès ont été remplacés par des courses à la chefferie avec un vote par membre, qui permettent à chaque membre du parti de voter pour élire un nouveau chef.
- [115] Les partis utilisent des systèmes de vote majoritaires afin que le candidat gagnant bénéficie d'un consensus. La méthode « un membre, un vote » signifie qu'au lieu de confier les décisions de direction aux fidèles du parti, les candidats à la chefferie sont incités à recruter le plus grand nombre de membres possible pour maximiser leurs chances de gagner.



- [116] Les partis politiques organisent leurs propres courses à la chefferie et sont libres de déterminer les règles que les candidats et les membres doivent respecter au cours de ces processus. Par exemple, les partis peuvent déterminer les dates limites pour l'inscription des candidatures et l'adhésion des membres. Ils peuvent également déterminer la durée de la course, les règles électorales et les moyens par lesquels les résultats seront communiqués aux membres du parti et au public.
- [117] Les partis peuvent également choisir de limiter le montant des dépenses des candidats et exiger de ces derniers qu'ils versent une caution ou des frais minimums au parti pour prouver la viabilité de leur candidature. Si les frais ne sont pas remboursables, cela aide le parti à collecter des fonds.
- [118] Comme pour les courses à l'investiture, Élections Canada n'a pas d'autre rôle à jouer que de contrôler les contributions et les dépenses. La loi ne prévoit pas de limites de dépenses pour les courses à la chefferie.
- [119] Les constitutions des partis ont tendance à ne pas énumérer de manière exhaustive les détails de la manière dont le parti organisera ses courses à la chefferie. Au lieu de cela, les partis ont tendance à déterminer les particularités de chaque course au cas par cas, ce qui signifie que les règles changent au fil du temps en fonction des tendances générales suivies par la démocratie, de la culture démocratique et des circonstances particulières au moment de la course.
- [120] Voici une brève description des règles qui ont régi la dernière course à la chefferie de chacun des partis.

## 6.1 Le Parti libéral

- [121] Les chefs du PLC sont sélectionnés par l'élection d'un chef tenu à une date fixée par le Conseil national. Le PLC utilise un système de vote préférentiel secret.
- [122] Le Conseil national nomme un Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, chargé d'organiser et de diriger le scrutin. Ce comité est composé de deux coprésidents, du président, de deux personnes élues par le Conseil national, de deux représentants



nommés par le caucus et d'un certain nombre d'autres libéraux inscrits nommés par les coprésidents en consultation avec le Conseil national.

[123] Le Conseil national crée également un Comité des dépenses de campagne à la chefferie chargée de fixer le montant du dépôt à verser par chaque candidat à la chefferie, de fixer le plafond des dépenses des candidats, d'adopter les règles des dépenses de campagne et de veiller à la conformité aux règles des dépenses de ladite campagne.

[124] Pour être éligible à titre de chef, une personne doit :

- a. Être un libéral inscrit.
- b. Être éligible à la Chambre des communes.
- c. Fournir au président, au moins 90 jours avant le vote à la chefferie, un document de mise en candidature signé par au moins 300 libéraux inscrits, dont au moins 100 libéraux inscrits provenant de trois provinces ou territoires différents.
- d. Remettre au président une demande écrite.

[125] Tous les libéraux inscrits peuvent voter dans le cadre d'une course à la chefferie s'ils résident ordinairement au Canada et s'ils ont été inscrits au moins 41 jours avant la date du scrutin.

## 6.2 Le Parti conservateur

[126] Le chef du PCC est sélectionné par un vote direct préférentiel des membres dans chaque circonscription électorale. Les membres peuvent voter par courrier. Chaque membre du Parti dispose d'une voix et chaque circonscription électorale se voit attribuer 100 points ou 1 point par voix exprimée, la valeur la plus faible étant retenue. Le vainqueur doit obtenir une majorité de points dans l'ensemble du pays. Ce système vise à garantir que toutes les régions jouent un rôle dans la sélection du chef et que les régions ou les ADC qui ont un nombre plus élevé de membres ne l'emportent pas automatiquement sur celles qui en ont moins.



[127] Les règles susmentionnées s'appliquent à tous les congrès à la chefferie et sont énoncées dans la constitution du PCC, tandis que les règles propres à chaque course sont déterminées par le Comité organisateur de l'élection du Chef (COEC) pour chaque course. Le COEC est nommé par l'Exécutif national et établit les règles opérationnelles pour les courses à la direction, y compris les membres du Comité de mise en candidature, du Comité des règlements et du Comité d'appel ainsi que les exigences concernant les candidats. Pour participer à la course en 2022, les candidats devaient :

- a. Être membre du Parti depuis au moins six mois.
- b. Soutenir les principes fondateurs du PCC précisés dans la constitution.
- c. Soumettre le questionnaire du candidat à la chefferie.
- d. Fournir une liste de signatures d'au moins 500 membres. Les signatures doivent provenir de membres d'au moins 30 ADC représentant au moins 7 provinces.
- e. Payer des frais d'inscription de 200 000 \$.
- f. Verser un dépôt de conformité entièrement remboursable de 100 000 \$.
- g. Soumettre une approbation écrite du Code de conduite du PCC pour les bénévoles, le personnel de campagne et le personnel des ADC et accepter que le Code s'applique au candidat et à son équipe pendant toute la durée de la course.
- h. Fournir un document contenant ses coordonnées.

[128] Même si les conditions de candidature sont remplies, c'est le COEC qui décide qui se présentera comme candidat.

[129] En 2022, le COEC a exigé que les membres payent leur propre adhésion avec une carte de crédit personnelle, un chèque ou un mandat émis par une institution financière canadienne. De plus, dans son rapport institutionnel, le PCC a indiqué que lorsque ses



procédures internes ont révélé que ces exigences n'avaient pas été respectées, il en a saisi le Bureau de la commissaire aux élections fédérales<sup>8</sup>.

### 6.3 Le Bloc Québécois

[130] Le chef du Parti est élu lors d'une élection à la chefferie, à la majorité des voix exprimées par vote secret, chaque membre disposant d'une voix. Le chef se soumet à un vote de confiance lors de tous les congrès nationaux et après une élection, s'il a été en fonction pendant au moins un an.

[131] Le Conseil général adopte, sur recommandation du Bureau national, des règles de procédure de la course à la chefferie et nomme un comité d'organisation. Les règles de procédure peuvent être adaptées pour prévoir des primaires régionales.

### 6.4 Le Nouveau Parti démocratique

[132] Tous les membres du NPD peuvent voter. Les statuts du NPD prévoient un vote à bulletin secret et la sélection du vainqueur par un vote à plusieurs tours. Si aucun candidat n'obtient la majorité des voix au premier tour, le candidat le moins populaire est éliminé et on repasse au vote à une date ultérieure. Ce processus se poursuit jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix.

[133] Les chefs font l'objet d'un examen lors de chaque congrès national du Parti et, si 50 % plus un des délégués votent en faveur de la sélection d'un nouveau chef, le vote a lieu dans l'année.

[134] Pour devenir candidat à la direction du Parti, le membre doit être en règle et avoir :

- a. Sélectionné un agent financier.
- b. Soumis des documents de mise en candidature signés par 500 membres en règle. Sur ces 500 membres, au moins 50 doivent provenir de chacune des régions suivantes : Québec, Ontario, Colombie-Britannique et

---

<sup>8</sup> Rapport institutionnel du Parti conservateur du Canada, **CPC0000013(EN)/CPC0000013.FR**, p. 27.



territoires, Prairies et Canada atlantique; au moins 50 % doivent être des membres identifiés comme femmes, et au moins 100 membres doivent provenir d'autres groupes en quête d'équité.

- c. Été approuvé par le directeur national du NPD.
- d. Payé un droit d'inscription non remboursable au NPD.<sup>9</sup>

[135] Pour voter, une personne doit avoir été membre en règle depuis au moins 45 jours avant la clôture du premier tour de scrutin. Les membres doivent être âgés de 14 ans ou plus pour voter lors d'une course à la chefferie du parti fédéral. Rappelons que le NPD ne fixe pas d'âge minimum pour l'adhésion générale, car les membres s'inscrivent par l'intermédiaire de la section provinciale du Parti.

## 6.5 Le Parti vert

[136] Le Conseil fédéral fixe les règles de chaque course à la direction. Le vote de 2022 s'est déroulé en ligne selon un système de vote préférentiel dans lequel les membres ont classé les candidats du plus populaire au moins populaire. Si aucun candidat n'obtenait la majorité des voix, le candidat le moins populaire était éliminé et les voix étaient redistribuées aux autres candidats jusqu'à ce que l'un d'entre eux obtienne la majorité.

[137] Les candidats éligibles doivent être membres en règle depuis au moins trois mois. Les personnes qui souhaitent se présenter à la direction du Parti doivent présenter une candidature signée par au moins 100 membres et s'acquitter d'un droit d'inscription de 1 000 dollars.

[138] En 2022, le Conseil fédéral a décidé que les candidats devaient également maîtriser les deux langues officielles pour se présenter. En outre, le Conseil fédéral a décidé que 50 % de tous les fonds collectés par les candidats à la direction seraient regroupés pour des événements de campagne communs, le soutien aux candidats et le fonctionnement général du PVC.

---

<sup>9</sup> En 2017, le montant était de 30 000 \$.



[139] Les candidatures sont examinées par un comité chargé de la course à la direction. Cela permet d'éviter que quelqu'un prenne le contrôle du Parti et s'en approprie les ressources pour poursuivre ses propres objectifs.

[140] Tous les membres du Parti sont autorisés à voter dans le cadre de la course, à condition qu'ils se soient inscrits avant une date limite.

## 7. La collecte de fonds

[141] Tous les partis politiques utilisent diverses méthodes pour collecter des fonds afin de financer leurs activités. En vertu de la *Loi électorale du Canada* :

- a. Les partis enregistrés, les associations de circonscription, les candidats à l'investiture, les candidats à l'élection et les candidats à la direction d'un parti ne peuvent accepter que les contributions légitimes de donateurs admissibles. Seuls les citoyens canadiens et les résidents permanents peuvent faire des dons.<sup>10</sup>
- b. Les partis, les associations de circonscription, les candidats à l'investiture et les candidats doivent déposer des rapports financiers auprès d'Élections Canada.<sup>11</sup>
- c. Les candidats ont droit au remboursement de 60 % de leurs dépenses électorales, à condition qu'ils obtiennent 10 % des voix dans leur circonscription et qu'ils respectent les exigences en matière de rapports financiers.<sup>12</sup>
- d. Les partis ont droit au remboursement de 50 % de leurs dépenses électorales s'ils obtiennent 2 % du nombre de votes validement exprimés

---

<sup>10</sup> *Loi électorale du Canada*, art. 363.

<sup>11</sup> *Loi électorale du Canada*, art. 432–433, 475.4, 476.75, 477.59.

<sup>12</sup> *Loi électorale du Canada*, art. 477.74(2).



au niveau national ou 5 % du nombre de votes validement exprimés dans les circonscriptions électorales où ils ont soutenu des candidats<sup>13</sup>.

[142] Les événements organisés par les partis, comme les courses à la chefferie, ont tendance à générer des revenus pour les partis en raison de l'afflux d'adhésions et de fonds qui passent des candidats aux partis pendant cette période. Cependant, ils peuvent aussi générer des coûts et l'expérience du CPC est à l'effet qu'il n'y a pas d'avantage financier.

[143] Voici une brève description des efforts de collecte de fonds des partis.

### 7.1 Le Parti libéral

[144] Le PLC accepte les dons par divers moyens, notamment en espèces (pour les montants inférieurs à 20 dollars), par chèque, par mandat ou par carte de crédit ou de débit. Le Parti peut recueillir des contributions anonymes d'un montant maximum de 20 dollars.

[145] Le Fonds de la victoire du Parti permet aux donateurs de faire des dons mensuels personnalisés répartis entre le parti national et une ADC de leur choix. Les donateurs du Fonds de la victoire doivent indiquer un montant pour la circonscription et un montant pour le national, chacun étant compris entre 5 \$ et 133,34 \$.

[146] Les particuliers peuvent également adhérer au Club Laurier en versant une cotisation annuelle d'au moins 1 725 \$ (ou 143,75 \$/mois). Pour les personnes âgées de 35 ans ou moins, la cotisation au Club Laurier est de 875 \$ par an (ou 72,92 \$ par mois).

[147] Les donateurs peuvent également faire un don particulier au Fonds Judy LaMarsh ou à la Fondation électorale autochtone, afin d'encourager une plus grande diversité au sein de l'équipe libérale et du Parlement.

[148] Le PLC ou les ADC vendent des billets pour les événements de collecte de fonds par le biais de l'outil en ligne du Parti. Les billets sont traités par le Bureau national. Lors de

---

<sup>13</sup> *Loi électorale du Canada*, art. 444.



certaines événements, des billets sont également vendus à la porte, et les donateurs peuvent payer par carte de crédit, chèque ou mandat.

## 7.2 Le Parti conservateur

[149] Le Fonds conservateur du Canada est l'unique organe de collecte de fonds du parti. Le Fonds conservateur du Canada communique avec les donateurs par le biais de diverses méthodes, notamment (mais pas exclusivement) par des campagnes de courriels, des appels téléphoniques directs, par courrier, par messages textes, lors d'événements et via la publicité numérique.

[150] Comme pour le paiement de l'adhésion au Parti, le Fonds conservateur du Canada n'accepte que les contributions versées par carte de crédit personnelle, par chèque personnel ou par mandat émis par une institution financière canadienne.

## 7.3 Le Bloc Québécois

[151] Les recettes les plus importantes du BQ proviennent des dons politiques. Chaque année, le Conseil général adopte des objectifs annuels de financement pour chaque ADC (78 au total). Jusqu'à ce que l'objectif soit atteint, l'ADC conserve un pourcentage du financement et le reste est envoyé au Parti. Si une ADC collecte plus que son objectif, les pourcentages sont inversés.

## 7.4 Le Nouveau Parti démocratique

[152] Le NPD sollicite des fonds auprès de ses membres et du public par le biais de communications numériques, par publipostage et par téléphone. Le NPD n'a pas d'équivalent du Fonds de la victoire du PLC ni du Fonds conservateur du Canada. Il utilise donc les contributions sollicitées pour financer ses activités et ses campagnes, y compris les élections générales et partielles au niveau fédéral.



## 7.5 Le Parti vert

[153] Le PVC collecte les contributions par chèque et en ligne sur son site Web. Le Parti examine les contributions et retourne celles qui ne sont pas admissibles (c.-à-d. celles qui dépassent le maximum autorisé par Élections Canada).

[154] Les membres qui versent des contributions au Parti par l'intermédiaire du site Web peuvent demander qu'elles soient transférées à une ADC ou à un candidat particulier. Ces demandes sont comptabilisées comme des contributions au Parti et le Parti transfère 90 % du montant sur une base trimestrielle aux ADC sélectionnées.